

- 1) Les titres de propriété des immeubles immatriculés.
- 2) Les inscriptions portées sur les titres fonciers y compris les oppositions conservatoires et les commandements valant saisie immobilière.
- 3) Les certificats de propriété, de co-propriété ainsi que les certificats d'inscription des immeubles immatriculés et les états succincts des biens immobiliers.
- 4) Les copies certifiées conformes à l'original des titres fonciers et des contrats conservés à la direction régionale.
- 5) Les registres et les livres prescrits par le code des droits réels et ce dans la limite de leur compétence territoriale.

- La légalisation de signatures des actes sous seing privé déposés à la conservation de la propriété foncière ou à ses directions régionales.

Art. 15. - A l'exception des délégations de signature spécialement accordées à cet effet par le conservateur de la propriété foncière, les directeurs régionaux de la conservation de la propriété foncière ne sont pas habilités à signer les correspondances, rapports ou tout autre document, destinés aux départements ministériels et aux tribunaux.

Art. 16. - Dans chaque direction régionale de la conservation de la propriété foncière, des rédacteurs procèdent, par délégation du conservateur de la propriété foncière et sous l'autorité du directeur régional, à la rédaction des actes.

Section III

Organisation des directions régionales de la conservation de la propriété foncière

Art. 17. - Les directions régionales de la conservation de la propriété foncière comportent :

- Le service des guichets et des certificats.
- Le service des inscriptions des opérations foncières.
- Le service des archives et de l'informatique.
- La section des affaires administratives et financières.

Art. 18. - Le service des guichets et des certificats est chargé de la réception des demandes d'inscription et autres demandes concernant les divers services fournis par la direction régionale de la conservation de la propriété foncière et de la délivrance des certificats. Il assure, en outre, l'information et l'orientation des usagers.

Le service des guichets et des certificats comprend :

- La section des guichets et des correspondances.
- La section des certificats.

Art. 19. - Le service des inscriptions des opérations foncières est chargé de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques et administratives relatives à l'inscription des opérations foncières.

Le service des inscriptions des opérations foncières comprend :

- La section de la vérification.
- La section des inscriptions.

Art. 20. - Le service des archives et de l'informatique est chargé de la conservation des documents relatifs aux dossiers fonciers et de la délivrance des copies certifiées conformes à l'original. Il procède également à des opérations de microfiche ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance du matériel informatique.

Le service des archives et de l'informatique comprend :

- La section de l'exploitation et de la maintenance du matériel informatique.

- La section des archives.

Art. 21. - La section des affaires administratives et financières est chargée, sous l'autorité du directeur régional, de la gestion quotidienne des affaires financières, du personnel et du matériel relevant de la direction régionale en coordination avec les services centraux. Elle assure, également, le rôle de bureau d'ordre.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. - Les agents de la conservation de la propriété foncière peuvent être chargés de fonction de chef de section par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières s'ils répondent au moins à l'une des conditions suivantes :

1) Etre fonctionnaire titulaire de la catégorie A2 et exerçant depuis au moins deux (2) ans à la conservation de la propriété foncière ou avoir suivi un cycle de formation dans le domaine foncier.

2) Etre fonctionnaire titulaire de la catégorie A3 et exerçant depuis au moins cinq (5) ans à la conservation de la propriété foncière ou avoir suivi un cycle de formation dans le domaine foncier.

Il peut être mis fin à la fonction de chef de section par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sans tenir compte des conditions et procédures indiquées au décret sus-visé n°88-188 du 11 février 1988.

Art. 23. - Les agents chargés de fonction de chef de section bénéficient, outre leur rémunération, d'une indemnité de responsabilité servie mensuellement et à terme échu au taux de quarante (40) dinars.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment les décrets sus-visés n°74-8 du 5 janvier 1974, n°81-944 du 8 juillet 1981 et n°91-534 du 8 avril 1991.

Art. 26. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

EXPROPRIATION

Décret n° 92-1541 du 24 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terres, sises à Séjnane (gouvernorat de Bizerte), nécessaires à la construction de la sixième tranche du barrage séjnane.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terre, sises à Séjnane (gouvernorat de Bizerte) nécessaires à la construction du barrage Séjnane, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du T.F	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom des propriétaires ou présumés tels
1 2 3 4	490 492 512 516	non imma- tricu- lées	El-Ababsa	terrain agricole	7a 21ca 15a 51ca 2h 03a 40ca 1h 68a 40ca	Héritiers Mohamed Ben Ameer Saïdani
5 6 7 8 9 10 11 12	185 231 245 291 303 304 327 581	"	"	"	30a 45ca 1h 69a 30ca 3h 55a 30ca 1h 20a 20ca 32a 79ca 19a 18ca 52a 97ca 86a 68ca	Salah Ben M'barek et sa femme Rebh
13 14 15 16 17 18	228 238 239 294 295 296	"	"	"	11a 71ca 14a 75ca 31a 94ca 48a 07ca 23a 32ca 23a 08ca	Héritiers Messaoud Ben Ali Ben Chedly Saïdani et Halima Bent M'barek
19 20 21 22	219 223 515 519	"	"	"	20a 04ca 32a 81ca 09a 67ca 93a 70ca	Salah et Ali et Sassi fils de Abdessalem Saïdani
23 24 25 26 27 28 29	229 240 241 305 306 308 309	"	"	"	09a 82ca 82a 40ca 1h 23a 30ca 85a 38ca 31a 12ca 15a 81ca 10a 30ca	Ameur Ben Mahfoudh Saïdani
30 31 32 33 34	256 259 261 271 316	"	"	"	03a 10ca 75a 32ca 63a 20ca 47a 30ca 10a 09ca	Jilani Ben Youssef Saïdani et sa mère Rebh
35 36 37 38 39	287 324 575 662 663	"	"	"	2h 53a 80ca 39a 13ca 90a 70ca 54a 06ca 32a 12ca	Mabrouk Ben Hassine Saïdani et consorts
40 41	332 342	"	"	"	37a 30ca 97a 06ca	Salah Ben Khèmiss Ben Yahia Saïdani et consorts
42 43 44	357 369 374	"	"	"	97a 99ca 70a 50ca 1h 43a 20ca	Youssef Ben Dridi et héritiers Abdallah Ben El Ayech Saïdani

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre, de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1992.

Zine El Abidine Ben Ali